

Conf. 11.20 (Rev. CoP17)*

Définition de l'expression acceptable "destinataires appropriés et acceptables"

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'était "à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse";

RAPPELANT aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est "à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables";

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), la population d'éléphants d'Afrique présente en Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'était "à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation";

NOTANT que l'annotation actuelle de l'inscription à l'Annexe II des populations d'éléphants d'Afrique, adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007), précise notamment que c'est "à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie";

NOTANT EN OUTRE que l'expression "destinataires appropriés et acceptables" n'a pas encore été pleinement définie;

RECONNAISSANT qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir;

NOTANT EN OUTRE que les "destinataires appropriés et acceptables" d'animaux vivants devraient être ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaît que la production *ex situ* d'animaux vivants peut entraîner une perte de revenus pour les communautés rurales, et que les incitations positives pour encourager les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*;

NOTANT que le commerce des descendants des animaux exportés au titre d'une annotation portant sur les "destinataires appropriés et acceptables" sera soumis à l'Article III de la Convention, sauf si la population du pays importateur est elle aussi inscrite à l'Annexe II; et

CRAINANT que le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation sur les "destinataires appropriés et acceptables" sape les efforts déployés pour conserver l'espèce dans son aire de répartition et pour lutter contre le trafic.

* Amendée à la 17^e session de la Conférence des Parties.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. CONVIENT que lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" apparaît dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'animaux vivants, cette expression s'entend des destinataires dont:
 - a) l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants; et
 - b) les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation *in situ*;
2. ENCOURAGE à faire en sorte que tout permis autorisant le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation concernant les "destinataires appropriés et acceptables" contienne une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive en dehors de leur aire de répartition historique; et
3. RECOMMANDE à toutes les Parties de mettre en place des mesures législatives, réglementaires, de lutte contre la fraude et autres actions pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable d'éléphants et de rhinocéros vivants, et pour réduire au minimum les risques de blessure, de maladie ou de traitement cruel des éléphants et des rhinocéros vivants faisant l'objet d'un commerce.